

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune d'Auchy-La-Montagne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 3 : Concessions

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveau.

La localisation des sépultures se définit par le numéro du plan géré par la Mairie et constamment tenu à jour.

Un espace cinéraire est disponible à l'intérieur du cimetière, son règlement est annexé à celui-ci.

Article 4 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

1. Un terrain commun affecté gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2. Des concessions pour création de sépulture privées permettant l'inhumation d'un ou de plusieurs cercueils.

Article 5 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain vierge sont établies au seul choix de la commune, en suivant l'ordre du plan.

Article 6 : Enregistrement des concessions

Des fichiers « Titre de Concession » mentionnent pour chaque sépulture :

1. Les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ;
2. La date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession ;
3. Les noms, prénoms et degré de parenté des personnes à inhumation dans chaque concession.

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DANS LE CIMETIÈRE

Article 7 : Horaires

Le cimetière est libre d'accès toute l'année.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vents forts,...), le Maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 8 : Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux animaux en liberté et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse et en cas de souillure, le propriétaire est tenu de ramasser les déjections et laisser les lieux propres.

Sont interdits :

1. De monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
2. De déposer des ordures dans quelques endroits du cimetière autres que ceux réservés à cet usage ;
3. De photographier les monuments ;
4. D'emporter du matériel mis à disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou le nettoyage des concessions.

Article 9 : Vols et dégradations

La commune ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol ou dégradation sur sa sépulture ou celle d'un proche est tenu de le signaler en mairie.

Article 10 : Circulation dans le cimetière

La circulation de tous les véhicules est strictement interdite dans le cimetière communal à l'exception des fourgons funéraires et des véhicules de services des entrepreneurs.

INHUMATIONS

Article 11 : Inhumation en concessions privées

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 12 : Inhumation en terrain commun

Toute personne a le droit d'être inhumée gratuitement dans le terrain commun pour une durée de 5 ans maximum. Les conditions sont les mêmes qu'en concessions privées.

CONCESSIONS

Article 13 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal doivent se présenter en mairie. Dès la signature du contrat, le titre de concession est adressé au receveur municipal qui enverra un titre de recettes au concessionnaire.

Une fois le paiement effectué, le titre de concession est retourné en mairie pour être remis au signataire du contrat.

Article 14 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et ne constitue pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être utilisée à d'autres fins que l'inhumation.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé sans gêner le passage.

Article 15 : Type de concessions

Les concessions sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Article 16 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le droit à renouvellement est ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prend effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai de 2 ans après expiration de la date de validité, la commune se réattribue la concession, la vide et peut la remettre à la vente.

Article 17 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
- Le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 18 : Dimensions

Les terrains concédés ont une largeur d'1 mètre sur une longueur de 2 mètres soit 2 m²

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune.

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre ou granit.

Les caveaux sont construits en parpaing ou en béton armé.

En aucun cas les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 19 : Travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autre objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées.

Les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

CAVEAU COMMUNAL

Article 20 : Destination

Le caveau communal (ou caveau provisoire), peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt de corps dans le caveau communal fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il peut également être utilisé en cas d'intempéries interdisant un creusement ou une ouverture de concession.

Article 21 : Conditions d'admission

Les durées de dépôt en caveau communal sont les suivantes :

- Cercueil normal en bois pour une durée n'excédant pas 6 jours
- Cercueil hermétique pour une durée supérieure à 6 jours.

La durée maximale des dépôts en caveau communal est fixée à 3 mois.

Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et sorties de corps dont le dépôt a été autorisé.

Article 22 : Exhumation du caveau communal

L'enlèvement des corps placés dans le caveau communal ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

EXHUMATIONS

Article 23 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Article 24 : Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire : la famille ou son mandataire, le commissaire de police ou son représentant, l'écu.

Les entreprises officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité conformément à la réglementation en vigueur.

LE COLUMBARIUM

Article 25 : Généralités

Un espace cinéraire est mis à disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leur défunts pour la dispersion ou le dépôt des urnes

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de la commune.

L'accès à l'espace cinéraire est libre d'accès toute l'année.

Le dépôt d'urnes dans les cavurnes ou la dispersion de cendres dans le jardin du souvenir est soumis à autorisation du Maire.

Article 26 : Destination des urnes

Le maire attribue l'emplacement des cavurnes selon l'ordre du plan.

Le concessionnaire sollicite une autorisation du Maire avant l'ouverture d'une cavurne.

Article 27 : Droit d'occupation

Les cavurnes sont attribuées pour une durée de 30 ou 50 ans.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 28 : Reprise des cavurnes

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en cavurne est reprise par la commune, 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Lors des reprises de concession en cavurne, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 29 : Expression de la mémoire

Pour préserver l'harmonie du site :

1. Une plaque en granit noire pourra être posée sur les cavurnes
2. Lors de la dispersion des cendres, une plaque pourra être mise en place à la demande de la famille sur la stèle après avis favorable du représentant de la commune. La pose de cette plaque gravée est assurée aux frais de la famille pour une durée de 30 ans.
3. Seuls les noms, prénoms, année de naissance et de décès pourront être inscrits sur ces plaques.

Article 30 : Fleurissement

Pour le jardin du souvenir, seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé et uniquement en bordure de l'espace de dispersion.

Pour les cavurnes, leurs dimensions étant de 60cm x 60cm, il convient de ne pas envahir les cavurnes voisines.

Les tarifs définis sur la délibération font partie intégrante du règlement du cimetière.

Fait à AUCHY-LA-MONTAGNE, le 14 septembre 2018

Le Maire, Alain ROUSSELLE